



REGLEMENT DU CIMETIERE

Nous, Maire de la commune d'Argilliers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98 et les articles L 2223-35 à L 2223-37,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18 et 433-22 et R 645-6,

Vu le Code de la construction article L 511-4-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions révisables chaque année,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Cimetière de Argilliers, route d'Uzès RD3b, constitué de 2 enceintes distinctes et contiguës

- Ancien cimetière
- Nouveau cimetière

Article 2 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée déceimment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation (si cette demande a été exprimé au préalable), à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 – Affectation des terrains

L'ancien cimetière comprend :

- 1) les sépultures, les cases de columbarium, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal
- 2) un puits de dispersion

Le nouveau cimetière comprend uniquement les sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra pas avoir le choix de l'emplacement, de l'orientation de sa concession sauf pour obligations culturelles ou cultuelles. Il en est de même pour une concession accordée soit en terrain vierge soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune d'Argilliers qui se fera en fonction de la disponibilité des terrains.

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIERE

Article 5 – Superficie des concessions

Le cimetière pourra être divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires.

Plusieurs types de concessions sont possibles en terrain concédé :

- une concession individuelle est destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise
- une concession collective est destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession
- une concession familiale est destinée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

Concession	Type de concession	Informations
Individuelle	Simple	3 m x 1,2 m (simple profondeur)
Collective	Simple ou Double	3 m x 1,2 m ou 3 m x 2 m (double profondeur)
Familiale	Simple ou Double	3 m x 1,2 m ou 3 m x 2 m (double profondeur)

Elles sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelables.

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès de la mairie.

L'attribution de la concession n'est effective qu'après règlement par le demandeur du montant de ladite concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.

Un espace de 40 cm entre les tombes sera laissé pour permettre le passage nécessaire à l'entretien des tombes.

Article 6 – Localisation

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division
- 2) le numéro de la concession

Article 7 – Dispositions applicables

A compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, le nom, prénom et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la division, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

En cas de renouvellement par une personne autre que le concessionnaire, celui-ci ne donnera pas droit à inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de

leur durée. Il est à noter que les familles peuvent procéder à la réunion de corps, ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Ainsi, le nombre de corps ne sera pas limité, sauf pour des questions hydrogéologiques, ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 – Accès au cimetière

- Le portail du cimetière est ouvert sans limite.

- Il sera ouvert à la demande des opérateurs funéraires après demande préalable.

Les renseignements au public se donneront en Mairie : aux heures d'ouverture telles qu'affichées.

En cas de forte tempête ou intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9 – Interdictions

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

L'entrée des chiens est interdite sauf les chiens-guides pour malvoyants.

Les cris, les chants, sauf en hommage funèbre, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 – Recommandations

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1° d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,

2° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,

3° de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celle réservée à cet usage et indiquées par des panneaux,

4° d'y jouer, d'y boire et manger, d'y fumer,

5° de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit,

6° d'inhumer ou disperser des cendres de cadavres d'animaux,

7° tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.

8° de laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

Article 11 – Démarchage commercial

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires.

Article 12 – Responsabilités

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune procédera à la mise hors gel de l'arrivée d'eau.

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue par le code pénal pour le vol.

Article 13 – Circulation

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- des véhicules funéraires,
 - des véhicules techniques communaux et de secours,
 - des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
 - des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale, départementale ou internationale, renouvelable, sur demande, tous les ans. Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.
- Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 – Cas particuliers

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devront avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal, conformément à l'article R 2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le Maire pourra exiger un acte notarié afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne (pour une crémation après le décret n° 98-635 du 20 juillet 1998) inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L 2223-18-1 du CGCT.

Une seule personne peut être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur.

Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau ou en pleine terre, ou case de columbarium, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures minimum et de 6 jours maximum ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune.

Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

Article 15 – Obligations

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires doivent cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

Article 16 – Conditions d'exécution des travaux

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue soit jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la Mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol, les tôles et les bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 17 – Attribution

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser en Mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 18 – Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est versé à la commune.

Article 19 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux. Ne seront acceptés que les objets pouvant être contenus dans le cercueil.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : pour la personne expressément désignée

Concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droit.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire, pour des questions de sécurité, de gestion, après vérification de la qualité du demandeur et afin d'éviter toute erreur de sépulture.

3) Aux termes des articles L 2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public ((arrêt CE, 21 octobre 1995, Méline).

Article 20 – Durées des concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15 ans
- concessions pour une durée de 30 ans
- concessions pour une durée de 50 ans
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 5 ans, 10 ans, 15 ans et 30 ans

Article 21 – Reprises des concessions à perpétuité et centenaires

Les sépultures affectées à perpétuité, existant depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles suivants du présent règlement.

Article 22 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants cause pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat, dans les deux ans maxima après échéance.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la municipalité. La commune pourra procéder à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 23 – Conversion et rétrocession

CONVERSION

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

RETROCESSION

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui

faisant acte de rétrocession.

3) Donation : elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le notaire. Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Maire.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 24 – Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune, il convient que la commune, les opérateurs funéraires et les concessionnaires, ou ayants droit soient garantis contre toute erreur de sépulture. Seule gestionnaire du cimetière, la commune doit avoir la possibilité de tenir des fichiers à jour, indiquant le nombre de corps dans chaque sépulture. Au titre de la salubrité, les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées. Un caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera en aucun cas accepté dans l'enceinte du cimetière, celui-ci ne garantissant pas une stabilité suffisante.

Un état des lieux avant et après travaux sera effectué par un représentant de la commune. Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

A compter du présent règlement, les dimensions extérieures des monuments funéraires devront être dans la mesure du possible les suivantes :

- longueur : 2 m 50
- largeur : 1 m 50
- profondeur au maximum du caveau : 2,50 m
- hauteur de 0.40 cm maximum autorisées de débord au-dessus du sol
- les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses ne doivent pas dépasser 1,70 m, assise et soubassement compris.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goujons en inox de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Au titre du pouvoir de police du Maire, en matière de respect des lieux, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, il sera interdit de déposer un QRcode sur la sépulture.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 25 – Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du Maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 26 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 27 – Comblement

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Pour des questions de décence et de respect il ne sera toléré en aucun cas de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Il pourra être demandé aux professionnels, de déposer la terre excédentaire en un lieu spécifique, afin de contrôler la destination des terres contaminées du cimetière.

Article 28 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en un lieu désigné par le représentant de la commune. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 29 – Organisation

Le Maire est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations (registres).

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNIONS DE CORPS

Article 30 – Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture. Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnée, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 31 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (CGCT article 2213-46). Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

La sépulture en terre ou en caveau sera ouverte afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux il sera demandé un diffuseur anti bactérien, pour les « pleines

terres » un arrosage avec un produit anti bactérien la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

En aucun cas, il ne sera toléré que la sépulture ne soit pas couverte par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires en cas d'obsèques simultanés d'un tiers.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 32 – Mesures d'hygiène

Les opérateurs funéraires veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 33– Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession, et sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension approprié, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.

Article 34 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 35 – Exhumations et ré inhumations

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer les emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal article 225-17. Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande, de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

Article 36 – Réunion de corps

La réunion de corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossement.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 37 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (Columbarium et espace de dispersion)

Article 38 – Dispersion

Le columbarium et espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium est interdite.

Article 39 – Obligations

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les portes des cases seront fournies par la commune. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune, un registre spécial est tenu par les services de la commune.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du Maire. Tous descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Article 40 – Columbarium

C'est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommées « cases » et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 41 – Plaques et gravures

Les cases du columbarium sont fermées par des portes fournies par la commune, la plaque funéraire et la gravure indépendante à fixation par adhésif au dos reste à la charge des familles selon les prescriptions de la mairie.

Les familles s'adressent au professionnel de leur convenance pour cette prestation.

Article 42 – Autorisation

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, ou tout retrait, ou toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 43 – Dispersion

Un puits est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu par les soins de la commune. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle d'un représentant de la commune.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Nom et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Elle sera en laiton et devra respecter les prescriptions de la Mairie

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion

Article 44 – Règles

Les concessions cinéraires ont les mêmes règles que les concessions au sol.

Article 45

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en Mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (l'urne sera scellée à l'intérieur pour ne pas susciter les actes de malveillance ou de vandalisme et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 46

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé au maire le plus rapidement possible.

Article 53

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un représentant de la commune, ou le cas échéant par les services de la gendarmerie nationale, les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 54

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie et sera affiché aux portes du cimetière et sur le site Internet de la commune.

Le présent règlement prend effet dès sa date de publication

